PROGRAMME D'AIDE AUX IMMOBILISATIONS

2022-2025

Votre gouvernement

Québec

TABLE DES MATIÈRES

Liste des tableaux 4

CHAPITRE I : RAISON D'ÊTRE, OBJECTIFS, DESCRIPTION DU PROGRAMME 5

Section I : Raison d'être 5

Section II : Objectifs 5

Sous-section I : Objectifs généraux 5

Sous-section II : Objectifs spécifiques 6

Section III : Description du programme 6

Volet 1 : Restauration de biens patrimoniaux 6

Volet 2 : Maintien et bonification des infrastructures et des équipements culturels 6

Volet 3 : Restauration des œuvres d'intégration 6

CHAPITRE II : CLIENTÈLE ADMISSIBLE ET VALEUR MAXIMALE DES PROJETS ADMISSIBLES 7

Section I : Clientèle admissible 7

Section II : Valeur maximale d projets admissible 7

CHAPITRE III : VOLET 1 : RESTAURATION DE BIENS PATRIMONIAUX 8

Section I : Admissibilité 8

Sous-section I : Clientèle admissible 8

Sous-section II : Biens admissibles 8

Sous-section III : Interventions admissibles 8

Sous-section IV : Dépenses admissibles 9

Sous-section V : Dépenses non admissibles 10

Section II : Présentation d'une demande d'aide financière 10

Section III : Analyse et évaluation du projet 11

Sous-section I : Critères d'évaluation du projet 11

Sous-section II : Analyse du projet 12

Section IV : Réalisation du projet 13

Section V : Règles d'adjudication des contrats 13

Section VI : Convention d'aide financière (obligations du bénéficiaire) 13

Section VII : Calcul et versement de l'aide financière 14

Sous-section I : Calcul de l'aide financière 14

Sous-section II : Versement de l'aide financière 14

Section VIII : Reddition de comptes 15

CHAPITRE IV : VOLET 2 : MAINTIEN ET BONIFICATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS CULTURELS 16

Section I : Admissibilité 16

Sous-section I : Clientèle admissible 16

Sous-section II : Biens admissibles 16

Sous-section III : Interventions admissibles 17

Sous-section IV : Dépenses admissibles 18

Sous-section V : Dépenses non admissibles 19

Section II : Présentation d'une demande d'aide financière 20

Section III : Analyse et évaluation du projet 22

Sous-section I : Critères d'évaluation du projet 24

Sous-Section II : Analyse du projet 25

Section IV : Réalisation du projet 26

Section V : Règles d'adjudication des contrats 26

Section VI : Convention d'aide financière (obligations du bénéficiaire) 27

Section VII : Calcul et versement de l'aide financière 27

Sous-section I : Calcul de l'aide financière 27

Sous-section II : Versement de l'aide financière 28

Section VIII : Reddition de comptes....29

CHAPITRE V : VOLET 3 : RESTAURATION DES ŒUVRES D'INTÉGRATION....30

Section I : Admissibilité....30
Sous-section I : Clientèle admissible 30
Sous-section II : Biens admissibles 30
Sous-section III : Interventions admissibles 30
Sous-section IV : Dépenses admissibles 30
Sous-section V : Dépenses non admissibles 31

Section II : Présentation d'une demande d'aide financière....31

Section III : Analyse et évaluation du projet....32
Sous-Section I : Critères d'évaluation du projet.... 32
Sous-Section II : Analyse du projet.... 32

Section IV : Règles d'adjudication des contrats....32

Section V : Convention d'aide financière (obligations du bénéficiaire) 33

Section VI : Calcul et versement de l'aide financière....33
Sous-Section I : Calcul de l'aide financière.... 33
Sous-section II : Versement de l'aide financière.... 33

Section VII : Reddition de comptes....34

CHAPITRE VI : SECTION GÉNÉRALE....35

Section I : Vérification....35

Section II : Exigences en matière de visibilité....35

Section III : Période d'application 35

Section IV : Évaluation ou bilan....35

ANNEXE : 11 PRINCIPES DE QUALITÉ ARCHITECTURALE 36

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 Taux de contribution maximale en fonction du type de bien et de clientèle 14
Tableau 2 Seuil des dépenses admissibles pour les interventions sur l'immeuble selon le type de bien 27
Tableau 3 Taux de contribution maximale en fonction du type de clientèle 28
Tableau 4 Taux de contribution maximale pour une intervention sur une œuvre d'intégration 33

CHAPITRE I : RAISON D'ÊTRE, OBJECTIFS, DESCRIPTION DU PROGRAMME

SECTION I : RAISON D'ÊTRE

1. La culture joue un rôle essentiel dans la qualité de vie des citoyens, le dynamisme social et économique des collectivités ainsi que l'occupation et la vitalité des territoires. Pour tirer le plein potentiel de la culture, l'ensemble des territoires doivent disposer d'un parc immobilier et mobilier à caractère culturel qui soit accessible et de qualité, permettant une offre culturelle riche et variée.

2. À ce titre, le parc immobilier et mobilier québécois nécessite des travaux d'entretien permanents et des améliorations ponctuelles, et ce, de façon continue selon différents volets :

   - **volet 1 :** ressource fragile et non renouvelable, le patrimoine immobilier est constamment menacé par un déficit d'entretien qui met en péril sa préservation et nuit à sa mise en valeur;
   - **volet 2 :** les infrastructures et équipements culturels, à l'échelle locale et régionale, ne permettent pas toujours de répondre aux besoins du milieu ainsi que de la population servie et ne sont pas systématiquement conformes aux normes sectorielles. De plus, ils ne répondent pas toujours aux attentes et exigences en matière de qualité. Ces éléments sont pourtant essentiels pour assurer la vitalité du domaine culturel sur le territoire et ils passent entre autres par le maintien et l'amélioration des actifs existants et le remplacement ou l'ajout de nouvelles infrastructures et de nouveaux équipements;
   - **volet 3 :** le bassin d'œuvres d'art public, créées depuis 1961 sous l'égide de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics, contient plusieurs œuvres qui présentent des signes de détérioration et nécessitent des travaux pour assurer leur pérennité et favoriser leur accès au public.

3. Ces problématiques ont une cause commune : des coûts importants, que ce soit pour l'entretien, la restauration, la mise aux normes ou l'amélioration de ce type d'immobilisation, alors que les capacités financières des propriétaires (publics ou privés) de ces biens sont souvent limitées.

4. Le Programme d'aide aux immobilisations (Programme) s'inscrit dans les activités du ministère de la Culture et des Communications (Ministère). Le patrimoine culturel est un des domaines d'intervention du ministre de la Culture et des Communications (ministre), comme le prévoit la *Loi sur le ministère de la Culture et des Communications* (RLRQ, chapitre M-17.1). Le ministre est également responsable de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002).

5. Le Programme découle des fonctions que les lois confient au ministre et cadre avec les objectifs de la politique culturelle du Québec Partout, la culture, adoptée en 2018. Cette dernière a comme principal objectif de rendre la culture accessible à toutes et à tous et de la placer au cœur du développement de l'ensemble des régions du Québec. En matière de patrimoine culturel, la politique culturelle prévoit, entre autres, améliorer la qualité des milieux de vie (objectif 3.1) et miser sur le plein potentiel du patrimoine culturel (objectif 3.2).

SECTION II : OBJECTIFS

SOUS-SECTION I : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

6. Le Programme vise à :

   - assurer la **pérennité** et la **qualité** du parc immobilier et mobilier à caractère culturel;
   - améliorer l'**accès** au parc immobilier et mobilier à caractère culturel, favorisant l'accessibilité aux arts et à la culture pour l'ensemble de la population.

SOUS-SECTION II : OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

7. Les objectifs spécifiques des trois volets sont :

   7.1. volet 1 :
   Assurer la pérennité des biens d'intérêt patrimonial, en améliorant leur état physique;

   7.2. volet 2 :
   Améliorer l'accès de la population et du milieu culturel et artistique aux infrastructures et équipements culturels de qualité;

   7.3. volet 3 :
   - Assurer la pérennité de l'ensemble des œuvres d'art public créées dans le cadre de la Politique d'intégration en améliorant leur état physique;
   - Favoriser l'accès pour la population aux œuvres d'art public créées dans le cadre de la Politique d'intégration.

SECTION III : DESCRIPTION DU PROGRAMME

8. Le Programme comporte les trois volets qui sont décrits ci-dessous.

Volet 1 : Restauration de biens patrimoniaux

Ce volet vise la protection de biens patrimoniaux classés et de biens immobiliers cités en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* ainsi que de biens immobiliers d'intérêt patrimonial, contribuant ainsi à leur préservation pour l'ensemble des citoyens et à leur accessibilité;

Volet 2 : Maintien et bonification des infrastructures et des équipements culturels

Ce volet vise le maintien et la bonification des infrastructures et des équipements culturels. Il comprend les deux sous-volets suivants :

Sous-volet 2.1 : Intervention visant un bien meuble

Ce sous-volet vise l'acquisition ou le remplacement d'un mobilier ou d'un équipement spécialisé inhérent à la mission de l'organisme admissible et à sa vocation culturelle.

Sous-volet 2.2 : Intervention visant un immeuble

Ce sous-volet vise les interventions permettant de maintenir ou de rétablir l'état d'une infrastructure culturelle existante, de remplacer une infrastructure vétuste, d'améliorer une infrastructure existante, de procéder à l'acquisition ou à la construction d'une nouvelle infrastructure, pour répondre aux normes professionnelles des différents secteurs d'interventions et soutenir l'offre culturelle et son accessibilité.

Volet 3 : Restauration des œuvres d'intégration

Ce volet vise la conservation des œuvres d'art créées depuis 1961, en vertu de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics, par la restauration ou la délocalisation de ces œuvres, permettant ainsi de maintenir l'accès à l'art public dans toutes les régions du Québec.

CHAPITRE II : CLIENTÈLE ADMISSIBLE ET VALEUR MAXIMALE DES PROJETS ADMISSIBLES

SECTION I : CLIENTÈLE ADMISSIBLE

9. Le Programme s'adresse au propriétaire d'un bien meuble ou d'un immeuble :
   a) respectant les conditions d'admissibilité définies pour un des trois volets du Programme pour lequel il souhaite faire une demande;
   b) ayant respecté, le cas échéant, ses engagements envers le ministre lors de l'octroi d'une précédente aide financière;
   c) respectant les dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* pour un bien visé par celle-ci.

10. Ne sont pas admissibles au Programme les organismes suivants :
    a) un organisme autre que budgétaire énuméré à l'annexe 2 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001);
    b) le Musée des beaux-arts de Montréal;
    c) uniquement pour le volet 1 du programme, un organisme du réseau de l'éducation ou du réseau de la santé, dont le bien est admissible à une aide financière provenant du ministère dont il relève.

11. Les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes ne sont pas admissibles :
    a) être inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
    b) avoir fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère, au cours des deux dernières années précédant leur demande d'aide financière.

SECTION II : VALEUR MAXIMALE D PROJETS ADMISSIBLE

12. En vertu du Programme, l'aide financière maximale estimée pour un projet peut atteindre, selon le pourcentage qui s'applique en fonction de la nature du projet et du type de clientèle, un maximum de 90 % du montant des dépenses admissibles, sans excéder 20 M$.

13. Afin de verser une aide financière de plus de 20 M$ pour un projet, le ministre doit préalablement obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec.

CHAPITRE III : VOLET 1 : RESTAURATION DE BIENS PATRIMONIAUX

SECTION I : ADMISSIBILITÉ

SOUS-SECTION I : CLIENTÈLE ADMISSIBLE

14. Pour être admissible en vertu du volet 1, le demandeur doit détenir, sur un bien meuble ou immeuble, soit :

    a) un droit de propriété au sens du *Code civil du Québec* (RLRQ, CCQ-1991) ou une emphytéose dont la durée minimale correspond à la durée de la convention d'aide financière;

    b) un bail (avec loyer) ou une entente d'occupation (sans loyer) et une entente de gestion de l'immeuble, et ce, dans le cas d'un organisme à but non lucratif, d'une coopérative ou d'une municipalité[1], pour une durée minimale correspondant à la durée de la convention d'aide financière.

15. Lorsque le propriétaire est une municipalité qui a conclu un bail ou une entente d'occupation avec un organisme à but non lucratif ou une coopérative, la demande d'aide financière doit être déposée par la Municipalité.

SOUS-SECTION II : BIENS ADMISSIBLES

16. Sont admissibles au volet 1 du Programme les biens suivants :

    16.1. **biens protégés par le gouvernement ou le ministre en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* :**

        a) immeuble d'intérêt patrimonial situé dans un site patrimonial déclaré par le gouvernement;
        b) immeuble patrimonial classé ou immeuble d'intérêt patrimonial situé dans un site patrimonial classé par le ministre;
        c) objet patrimonial ou document patrimonial classé et bien mobilier faisant partie d'un ensemble patrimonial classé;
        d) site archéologique classé comme site patrimonial ou faisant partie d'un immeuble ou d'un site patrimonial classé;

    16.2. **immeubles protégés ou inventoriés par la Municipalité :**

        a) immeuble patrimonial cité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
        b) immeuble d'intérêt patrimonial significatif reconnu dans le cadre d'un inventaire du patrimoine immobilier;
        c) immeuble d'intérêt patrimonial situé dans un site patrimonial cité.

SOUS-SECTION III : INTERVENTIONS ADMISSIBLES

17. Définitions s'appliquant au volet 1 du Programme[2] :

    17.1. Restauration : la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes du bien avec des matériaux et les savoir-faire traditionnels. Pour le bien immobilier, les interventions visent les éléments caractéristiques extérieurs du bâtiment (parement des murs extérieurs, ouvertures, toitures, éléments architecturaux, etc.) et, lorsque l'intérieur est classé ou cité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, les éléments caractéristiques intérieurs;

    17.2. Préservation : les interventions visant la consolidation des éléments structuraux, la prévention ou la correction des causes de détérioration ainsi que l'entretien visant à retarder la dégradation des divers éléments

---

1 Incluant une municipalité locale et une municipalité régionale de comté.
2 Ces définitions s'appliquent également au volet 2 du Programme.

caractéristiques d'origines ou anciennes d'un bâtiment pour les maintenir en bon état de conservation.

18. Pour être admissible, l'intervention doit concerner :

18.1. la restauration ou la préservation d'un bien patrimonial et répondre aux deux conditions suivantes :

a) en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, une autorisation du ministre a été émise, dans le cas d'un bien protégé par le gouvernement ou par le ministre;

b) les travaux sont exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec ou un restaurateur professionnel[3];

18.2. la restauration ou la consolidation de vestiges archéologiques;

18.3. l'acquisition, la réparation et l'installation d'un système de protection et d'extinction des incendies pour une infrastructure culturelle ou lorsque cela est exigé par le *Code de construction du Québec* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 2);

18.4. une intervention visant l'accessibilité universelle d'une infrastructure culturelle ou d'un immeuble patrimonial en processus de requalification avec une vocation publique;

18.5. une intervention archéologique (surveillance, inventaire, fouilles) associée aux travaux d'excavation nécessités par les travaux de restauration du bien patrimonial ou associée à des travaux d'excavation sur un site archéologique classé comme site patrimonial ou faisant partie d'un immeuble ou d'un site patrimonial classé, sous réserve de l'obtention d'un permis de recherche archéologique;

18.6. le maintien de l'intégrité du patrimoine archéologique d'un site archéologique classé, soit :

a) la restauration ou la consolidation de vestiges archéologiques;

b) la réalisation de travaux, notamment d'irrigation, de stabilisation et d'enrochement, lorsque ceux-ci sont exigés par le ministre.

SOUS-SECTION IV : DÉPENSES ADMISSIBLES

19. Une dépense, qui est engagée avant la date de la lettre d'annonce confirmant l'aide financière, n'est admissible que si :

a) elle est liée à une étude, à une demande d'expertise (notamment, celle d'un gestionnaire de projet) exigée par le Ministère ou à une intervention d'urgence;

b) elle est approuvée par le ministre préalablement à l'intervention;

c) l'intervention (étude, expertise ou travaux d'urgence) est réalisée après le dépôt de la demande d'aide financière;

d) les règles d'appel d'offres applicables ont été respectées;

e) le projet se réalise.

20. Les dépenses suivantes sont admissibles :

20.1. **à l'étape de la planification**, les honoraires professionnels et les frais afférents pour produire les études requises par le Ministère, à la suite du dépôt de la demande :

a) le carnet de santé ou l'audit technique réalisé par un professionnel;

b) l'avis d'un professionnel sur le potentiel archéologique de la ou des zones ciblées sur le plan des travaux ou l'étude de potentiel archéologique, si elle est exigée par le ministre;

c) les interventions archéologiques;

d) toute autre étude ou expertise liée à la faisabilité et à la définition du projet, exigée par le ministre;

[3] Il doit s'agir d'un restaurateur du Centre de conservation du Québec ou d'un restaurateur accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels.

20.2. **à l'étape de la réalisation des travaux**, les honoraires professionnels et techniques liés aux travaux de restauration admissibles :

a) les dépenses liées aux travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques du bien;

b) l'acquisition, la réparation et l'installation d'un système de protection contre les incendies et d'extinction;

c) la fabrication et l'installation d'une plaque d'identification, s'il y a lieu;

d) l'intégration d'une œuvre à l'architecture et à l'environnement, le cas échéant;

e) les frais liés au financement du projet, lorsque l'aide financière est versée sous forme de remboursement en service de dette.

SOUS-SECTION V : DÉPENSES NON ADMISSIBLES

21. Ne sont pas admissibles les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, notamment :

a) le programme Aide aux initiatives de partenariat (ententes de développement culturel, Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier);
b) les programmes gérés par le Conseil du patrimoine religieux du Québec :
- Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux;
- Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux.

22. Ne sont pas admissibles les dépenses liées aux travaux réalisés par :

a) le demandeur ou son employé;

b) le propriétaire;

c) une personne liée ou ayant un lien de dépendance avec le demandeur ou le propriétaire.

23. Les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne sont pas admissibles au Programme.

SECTION II : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

24. La demande d'aide financière est normalement produite en ligne, sur un formulaire accessible dans di@pason, lequel, une fois qu'il a été rempli, est automatiquement acheminé à la direction du Ministère responsable de son traitement. Sur demande, le formulaire peut aussi être soumis en format papier.

25. La demande d'aide financière peut être transmise pendant la période d'ouverture du volet 1 du programme indiquée dans le calendrier des programmes. Le ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

26. Le demandeur doit présenter, dans le formulaire ou les documents joints, les renseignements permettant d'évaluer sa demande.

27. Le demandeur consent à ce que certains renseignements apparaissant dans sa demande puissent être communiqués à un autre ministère ou organisme, afin :

a) d'assurer le respect de certaines mesures administratives;
b) d'obtenir une expertise requise lors de l'analyse de la demande dans le but de permettre au ministre de rendre une décision juste et éclairée.

28. Le projet doit être développé en suivant le processus structuré de planification de projet défini dans le Processus d'élaboration d'un projet de construction du Ministère.

Renseignements à fournir avec la demande

29. Lorsque le demandeur reçoit une demande de renseignements complémentaires nécessaire à l'analyse de sa demande, il dispose d'un délai maximal :

    a) de trois mois pour transmettre les informations ou les documents requis;

    b) supplémentaire, autorisé par le ministre, si une situation exceptionnelle démontrée par le demandeur le justifie.

30. À l'échéance du **délai maximal**, la demande peut être refusée.

31. Pour tout projet assujetti à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, les renseignements à fournir avec la demande doivent être adaptés pour s'y conformer.

32. Pour tout projet non assujetti à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, la demande doit comprendre les éléments suivants :

    a) la mise en situation de la demande et la description de la problématique qui la sous-tend;

    b) une définition de l'objet de la demande et des objectifs du projet;

    c) les études déjà produites ou celles jugées nécessaires par le ministre;

    d) un carnet de santé ou un audit technique attestant l'état général du bâtiment et de ses différentes composantes;

    e) une description précise des travaux projetés comprenant, notamment, le ou les types de matériaux à utiliser;

    f) l'énoncé des solutions prévues pour corriger les déficiences et les problèmes identifiées (il n'est pas requis d'en produire les esquisses à cette étape);

    g) le budget prévu pour la réalisation complète du projet;

    h) le montage financier pour le projet d'immobilisation;

    i) pour un bien patrimonial visé par la *Loi sur le patrimoine culturel*, le numéro de la demande d'autorisation déposée au Ministère pour effectuer les travaux;

    j) toute autorisation devant être donnée par un autre ministère ou organisme;

    k) pour un bâtiment dont une municipalité est propriétaire, les documents afférents au titre de propriété;

    l) tout autre renseignement ou document complémentaire pouvant être requis par le ministre, et ce, tout au long des diverses phases de développement du projet.

33. Lorsque le projet nécessite des travaux d'excavation ou des interventions archéologiques, le formulaire de demande doit, de plus, comprendre les éléments suivants :

    a) une description des travaux d'excavation prévus qui mentionne la superficie touchée et la profondeur maximale de l'excavation;

    b) un avis d'un professionnel sur le potentiel archéologique de la ou des zones ciblées sur le plan des travaux.

SECTION III : ANALYSE ET ÉVALUATION DU PROJET

34. L'analyse et l'évaluation du projet s'effectuent :

    a) de façon continue, tout au long des diverses phases du projet définies dans le Processus d'élaboration d'un projet de construction. L'approbation des recommandations ou des rapports produits aux différentes étapes de développement permet le passage à l'étape suivante;

    b) en prenant en compte les avis formulés par le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ), le Conseil du patrimoine culturel du Québec (CPCQ), le Centre de conservation du Québec (CCQ) ou Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), pour les secteurs d'intervention qui les concernent.

SOUS-SECTION I : CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PROJET

35. La demande est évaluée selon les critères suivants :

35.1. LA PERTINENCE DU PROJET RÉVÉLÉE PAR :

a) sa concordance avec :
   - les objectifs, les orientations ministérielles et les enjeux liés au territoire ou au secteur concerné;
   - les priorités exposées dans les planifications stratégiques mises en œuvre par les instances régionales;
   - les priorités d'une politique culturelle locale ou régionale;

b) le bien-fondé des besoins :
   - qui permet de corriger les déficiences et les problèmes liés à la conservation du bien;
   - qui concerne l'accès à un service touchant la culture ou les communications;

c) l'urgence de l'intervention projetée pour le maintien de l'usage normal du bien ou, s'il y a lieu, de l'offre de services liés à la mission de l'organisme, pour la protection de l'intégrité du bien meuble ou immeuble visé, ou la sécurité publique;

d) la valeur patrimoniale du bien concerné, en incluant son potentiel archéologique (pour reconnaître cette valeur, le ministre se réfère, en particulier, aux inventaires existants);

35.2. LA QUALITÉ DU PROJET RÉVÉLÉE PAR :

a) la diversification et la confirmation des sources de financement (partenaires publics et privés, demandeur) et le réalisme des coûts;

b) la clarté et la précision des objectifs poursuivis;

c) la prise en compte des principes de qualité architecturale[4];

35.3. LES RETOMBÉES PRÉVISIBLES DU PROJET RÉVÉLÉES PAR :

a) les effets structurants du projet : son apport à la vitalité culturelle locale et régionale; sa contribution au tourisme culturel; sa contribution à la consolidation ou à la revitalisation d'un centre-ville, d'un centre villageois ou d'un secteur ancien; ainsi que sa participation à l'attractivité du milieu et à l'amélioration de la qualité du cadre de vie;

b) son incidence en matière de développement durable, notamment par la mobilisation citoyenne qu'il suscite et la gestion responsable des matières résiduelles.

SOUS-SECTION II : ANALYSE DU PROJET

AVANT-PROJET, FAISABILITÉ ET DÉFINITION DU PROJET

36. Au terme de chacune des étapes de la planification du projet (l'avant-projet, la réalisation des études nécessaires et la définition complète du projet), le ministre procède à des validations, il informe le demandeur lorsque des renseignements ou des documents supplémentaires sont requis et il fournit des approbations permettant de passer à l'étape suivante.

37. Pour qu'une recommandation soit faite au ministre en vue de l'émission d'une lettre d'annonce confirmant l'aide financière, les documents requis pour l'analyse du projet et déposés lors des différentes étapes de planification suivantes doivent être jugés complets :

a) l'avant-projet;
b) les études permettant de juger de la faisabilité du projet et exigées par le Ministère;
c) la définition complète du projet.

38. Au terme de chacune des étapes de la planification du projet, le ministre :

a) reçoit les recommandations du Ministère;

[4] Les principes de qualité architecturale sont énoncés en annexe.

b) informe le demandeur lorsque des renseignements ou des documents supplémentaires sont requis;
c) le cas échéant, donne des approbations permettant de passer à l'étape suivante.

39. Le ministre se réserve le droit d'exiger, sauf pour les projets assujettis à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, que le demandeur s'adjoigne d'un gestionnaire de projet lorsque l'envergure ou la complexité du projet le justifie.

40. Pour un projet assujetti à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, l'autorisation du Conseil des ministres est préalable à l'émission de la lettre d'annonce confirmant l'aide financière.

SECTION IV : RÉALISATION DU PROJET

41. À compter de la date de la lettre d'annonce confirmant l'aide financière, une convention d'aide financière est signée et la phase de réalisation du projet peut être amorcée. Elle doit être terminée dans les 24 mois suivant cette date, à moins d'une situation exceptionnelle pour laquelle le ministre peut autoriser un délai autre.

42. Au terme de chacune des étapes de la réalisation du projet, décrites dans le Processus d'élaboration d'un projet de construction, le ministre procède à des validations ou fournit des approbations permettant de passer à l'étape suivante.

43. À la suite de la livraison du bien meuble ou immeuble, de la reddition de comptes produite par le bénéficiaire et de son acceptation en tout ou en partie par le ministre, l'aide financière est ajustée en conséquence.

SECTION V : RÈGLES D'ADJUDICATION DES CONTRATS

44. Sous réserve des règles applicables dans un régime équivalent, les conditions énoncées dans le Guide de gestion des contrats s'appliquent à tous les contrats d'approvisionnement, de services de nature technique, de services professionnels et de travaux de construction conclus par un demandeur, à l'exception d'une personne physique. Toutefois, une personne physique peut y être assujettie si le ministre en décide ainsi en raison de l'envergure ou de la complexité du projet (par exemple, pour un projet qui engendre des coûts relativement importants et qui nécessite des travaux requérant l'expertise de plusieurs professionnels qualifiés).

45. La réalisation des travaux doit suivre le mode conception-offres-construction (aussi appelé traditionnel), lequel consiste à compléter les plans et devis détaillés avant de procéder au lancement de l'appel d'offres visant à confier les travaux à un seul entrepreneur. Tout autre mode de réalisation doit être justifié et préalablement autorisé par le ministre.

SECTION VI : CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE (OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE)

46. Pour obtenir l'aide financière, le bénéficiaire doit signer une convention d'aide financière. Cette convention lui impose le respect de toutes les obligations qui y sont prévues ainsi que celles prévues au Programme.

47. Le bénéficiaire doit notamment :

a) obtenir l'autorisation du ministre avant d'apporter toute modification au projet, à la suite de l'annonce de l'aide financière;

b) respecter toutes les exigences énoncées dans l'autorisation de travaux, lorsque celle-ci est requise en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

c) prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale du bien visé par la demande.

SECTION VII : CALCUL ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

SOUS-SECTION I : CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

48. Le cumul des aides financières publiques ne peut pas dépasser 100 % des dépenses admissibles au Programme. Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

49. Le ministre peut accorder au bénéficiaire une aide financière pouvant atteindre, selon le type de bien, un maximum établi dans le tableau suivant :

Tableau 1 Taux de contribution maximale en fonction du type de bien et de clientèle

Type de bien et de clientèle	Pourcentage d'aide financière appliqué aux dépenses admissibles
Biens protégés par le gouvernement ou le ministre	
• Immeuble d'intérêt patrimonial situé dans un site patrimonial déclaré	50 %
• Immeuble patrimonial classé ou immeuble d'intérêt patrimonial situé dans un site patrimonial classé	50 %
• Objet patrimonial classé, document patrimonial classé et bien mobilier faisant partie d'un ensemble patrimonial classé	50 %
• Site archéologique classé comme site patrimonial ou faisant partie d'un immeuble ou d'un site patrimonial classé	50 %
• Pour un organisme à but non lucratif et une municipalité, lorsque l'immeuble est ouvert au public et possède une vocation culturelle	60 %
Immeubles protégés ou inventoriés	
• Immeuble patrimonial cité	40 %
• Immeuble d'intérêt patrimonial significatif reconnu dans le cadre d'un inventaire du patrimoine immobilier	40 %
• Immeuble d'intérêt patrimonial situé dans un site patrimonial cité	40 %
• Pour un organisme à but non lucratif et une municipalité, lorsque l'immeuble est ouvert au public et possède une vocation culturelle	50 %
Infrastructure culturelle située dans un bâtiment patrimonial	Voir le tableau 2 de la section VII du volet 2

50. Bien que le projet soit admissible, l'octroi d'une aide financière demeure conditionnel à la disponibilité des fonds.

SOUS-SECTION II : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

51. À la suite de l'annonce de l'aide financière, les dépenses liées aux études et aux expertises exigées par le Ministère peuvent faire l'objet d'un versement jusqu'à un maximum de 300 000 $, lorsque les 2 conditions suivantes sont respectées :

a) le coût de ces études et expertises réalisées après le dépôt de la demande totalise 10 000 $ et plus;
b) le demandeur est un organisme à but non lucratif, une municipalité locale avec un indice de richesse foncière uniformisée de 75 et moins, une communauté autochtone ou une personne physique.

52. Le versement est effectué selon le taux d'aide applicable, à la suite de la réception et de la validation des factures et preuves de paiement.

53. Après la réalisation des travaux et la reddition de comptes ainsi qu'au terme de l'acceptation finale du projet, l'aide financière est versée :
    - au comptant, lorsqu'elle est inférieure à 300 000 $ et que les crédits nécessaires sont disponibles, en un seul versement;
    - sous forme de remboursement en service de dette, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 300 000 $ ou, si les crédits au comptant sont épuisés, à compter de 100 000 $.

54. Lorsque l'aide financière est versée sous forme de remboursement en service de dette :
    a) elle doit être versée sur une période se situant entre :
        - 3 et 5 ans pour un montant égal ou supérieur à 100 000 $ et inférieur à 300 000 $;
        - 5 et 10 ans pour un montant égal ou supérieur à 300 000 $ et inférieur à 700 000 $;
        - 10 et 20 ans pour un montant égal ou supérieur à 700 000 $;
    b) le bénéficiaire doit assurer le financement temporaire et à long terme du projet;
    c) le capital que le ministre doit rembourser correspond au montant de l'aide financière calculé après la vérification des dépenses. Le montant des intérêts remboursés est déterminé en fonction de celui de la subvention et du taux d'intérêt établi et négocié;
    d) les versements de l'aide financière débutent après l'acceptation finale par le ministre du projet réalisé;
    e) elle comprend les versements périodiques des frais liés aux refinancements qui sont accordés conformément à la périodicité convenue à cet égard pour la durée de l'emprunt.

SECTION VIII : REDDITION DE COMPTES

55. La reddition de comptes est réalisée conformément aux dispositions prévues à la convention d'aide financière. Elle est produite suivant la périodicité établie par le ministre, selon la nature et la durée du projet, et comprend :
    a) un rapport d'utilisation de l'aide financière, accompagné des pièces justificatives permettant de vérifier que les sommes accordées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
    b) le cas échéant, des rapports d'étape que le demandeur doit fournir au ministre;
    c) tout autre renseignement ou document demandé par le ministre;
    d) une évaluation des retombées et impacts du projet, incluant son incidence sur l'état du bien et, pour un bâtiment public, sur l'accessibilité au public.

56. Le ministre se réserve le droit de visiter les lieux où se déroule le projet et de vérifier l'utilisation de l'aide financière accordée, et ce, à toute heure raisonnable.

CHAPITRE IV : VOLET 2 : MAINTIEN ET BONIFICATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS CULTURELS

57. Le volet 2 comprend les deux sous-volets qui sont décrits ci-dessous.

Sous-volet 2.1 : Intervention visant un bien meuble

Un projet admis à ce sous-volet vise exclusivement du mobilier ou de l'équipement spécialisé non intégré (acquisition, réparation ou remplacement, et installation) à vocation culturelle (voir la sous-section II : Biens admissibles) et ne comporte aucune intervention sur l'immeuble.

Sous-volet 2.2 : Intervention visant un immeuble

Un projet admis à ce sous-volet comporte au moins une intervention visant l'immeuble à vocation culturelle (voir la sous-section II : Biens admissibles), qu'il s'agisse de travaux de construction tels que la rénovation, la transformation et le réaménagement, une construction neuve, l'agrandissement ou, pour une infrastructure culturelle aménagée dans un bâtiment patrimonial, des travaux de restauration. Ce type de projet peut également inclure l'acquisition d'un immeuble par un organisme admissible ainsi que l'acquisition de biens meubles.

SECTION I : ADMISSIBILITÉ

SOUS-SECTION I : CLIENTÈLE ADMISSIBLE

58. Ce volet s'adresse à la clientèle admissible au Programme détenant, sur un bien meuble ou immeuble, soit :

a) un droit de propriété au sens du *Code civil du Québec* ou une emphytéose dont la durée minimale correspond à la durée de la convention d'aide financière;

b) une offre d'achat;

c) un bail (avec loyer) ou une entente d'occupation (sans loyer), dans le cas d'un organisme à but non lucratif, d'une coopérative ou d'une municipalité[5].

59. Pour une intervention sur un immeuble (sous-volet 2.2) :

59.1. lorsque le propriétaire est une municipalité qui a conclu un bail ou une entente d'occupation avec un organisme à but non lucratif ou une coopérative, la demande d'aide financière doit être déposée par la Municipalité;

59.2. le bail ou l'entente d'occupation entre le propriétaire, incluant une municipalité, et le demandeur doit être soumis et approuvé par le ministre et avoir une durée minimale de :

a) 7 ans lorsque l'aide financière est inférieure à 300 000 $;

b) 12 ans lorsque l'aide financière est égale ou supérieure à 300 000 $ et égale ou inférieure à 700 000 $;

c) 22 ans lorsque l'aide financière est supérieure à 700 000 $;

59.3. lorsqu'un diffuseur bénéficie d'un bail ou d'une entente d'occupation, il doit également détenir sur l'immeuble une entente de gestion de la programmation.

SOUS-SECTION II : BIENS ADMISSIBLES

60. Les infrastructures culturelles sont définies comme les biens meubles et immeubles ayant une des vocations culturelles décrites ci-dessous.

---

[5] Incluant une municipalité locale et une municipalité régionale de comté.

Bibliothèque

Centre régional de services aux bibliothèques publiques (CRSBP), bibliothèque publique autonome (BPA), bibliothèque affiliée, bibliothèque publique qui relève d'une municipalité ou d'un organisme à but non lucratif mandaté par la Municipalité pour administrer une bibliothèque publique sur son territoire.

Archives

Services d'archives privées agréés ou ayant amorcé le processus[6] pour obtenir l'agrément de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ).

Institution muséale

Musée, centre d'exposition ou lieu d'interprétation ayant obtenu l'agrément du Ministère.

Arts visuels, arts médiatiques, arts de la scène et arts littéraires

Centre de formation, de production ou de diffusion voué aux arts visuels, aux arts médiatiques, aux arts de la scène ou aux arts littéraires, dans la mesure où il répond à l'un des critères suivants :

1) il reçoit du ministre une aide pour son fonctionnement;
2) il est soutenu par le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) par l'un des programmes suivants : Soutien à la mission ou Programmation spécifique, à l'exclusion d'un festival.

Salle de spectacles

Centre de diffusion spécialisé ou pluridisciplinaire en arts de la scène ou en arts multidisciplinaires dont la gestion de la programmation relève d'un diffuseur ou d'un producteur soutenu par le CALQ par l'un des programmes suivants : Soutien à la mission ou Programmation spécifique, à l'exclusion d'un festival.

Métiers d'art

Centre de formation, de production ou de diffusion voué aux métiers d'art, dans la mesure où il reçoit du ministre une aide pour son fonctionnement.

Média communautaire et radio autochtone

Média communautaire ou radio autochtone qui est admissible ou qui reçoit du ministre une aide pour son fonctionnement.

Centre multifonctionnel

Centre combinant plusieurs infrastructures culturelles parmi celles décrites précédemment.

Centre culturel autochtone

Centre d'interprétation, de formation, de production ou de diffusion des cultures autochtones pour les communautés autochtones et les villages nordiques.

SOUS-SECTION III : INTERVENTIONS ADMISSIBLES

Sous-volet 2.1 : Intervention visant un bien meuble

61. Pour être admissible, l'intervention doit concerner l'acquisition, la rénovation ou la réparation et l'installation d'un mobilier ou d'un équipement spécialisé.

Sous-volet 2.2 : Intervention visant un immeuble

62. Pour être admissible, l'intervention doit concerner :

a) l'acquisition, la rénovation ou la réparation et l'installation d'un mobilier ou d'un équipement spécialisé;

b) les travaux de construction (rénovation, transformation, réaménagement, agrandissement, construction neuve, requalification[7], mise aux normes, aménagement et consolidation de vestiges);

c) dans le cas des institutions muséales :

---

[6] Service d'archives ayant amorcé le processus d'agrément : est admissible un service d'archives privées ayant déposé une demande et respectant toutes les conditions d'admissibilité à l'exception des conditions de conservation, lesquelles pourront être satisfaites dans le cadre du projet d'immobilisation déposé.

[7] Adaptation physique d'un lieu en vue de le doter d'un nouvel usage, lié à la mission d'une infrastructure culturelle admissible.

- le lieu ayant fait l'objet de l'agrément ou, le cas échéant, sa relocalisation (intervention jugée prioritaire en matière d'investissement);
- le lieu supplémentaire n'ayant pas fait l'objet de l'agrément, dont l'usage est lié à la mission muséale (acquisition ou construction d'un nouvel immeuble, travaux visant à rétablir, à maintenir, à améliorer ou à transformer un immeuble en vue d'un usage directement lié à la mission muséale de l'organisme);

d) les travaux de restauration, dans le cas d'une infrastructure culturelle située dans un immeuble patrimonial, sous réserve d'une autorisation du ministre en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

e) l'acquisition d'un terrain en vue de l'aménagement d'une infrastructure culturelle admissible au Programme par un organisme à but non lucratif ou une coopérative recevant du ministre, du CALQ ou de BAnQ une aide pour son fonctionnement;

f) l'acquisition d'un immeuble en vue d'y aménager une infrastructure culturelle admissible au Programme;

g) l'intervention archéologique (surveillance, inventaire ou fouilles) associée aux travaux d'excavation liés à une infrastructure culturelle dans le cadre d'une intervention admissible au Programme ou à des travaux d'excavation sur un site archéologique classé comme site patrimonial ou faisant partie d'un immeuble ou d'un site patrimonial classé, sous réserve de l'obtention d'un permis de recherche archéologique;

h) les travaux nécessaires pour maintenir l'intégrité du patrimoine archéologique d'un site archéologique classé (irrigation, stabilisation, enrochement, etc.) lorsque ceux-ci sont exigés par le ministre.

SOUS-SECTION IV : DÉPENSES ADMISSIBLES

63. Une dépense engagée avant la date de la lettre d'annonce confirmant l'aide financière n'est admissible que si elle répond aux conditions suivantes :

a) elle est liée à une étude ou à une expertise, incluant notamment celle d'un gestionnaire de projet exigée par le Ministère, ou à une intervention d'urgence;

b) elle est approuvée par le ministre préalablement à l'intervention;

c) l'intervention (étude, expertise ou travaux d'urgence) est réalisée après le dépôt de la demande d'aide financière;

d) les règles d'appel d'offres applicables ont été respectées;

e) le projet se réalise.

Sous-volet 2.1 : Intervention visant un bien meuble

64. Les dépenses suivantes, constituées d'un ensemble de coûts engagés en vertu d'un contrat, sont admissibles :

a) l'acquisition, la rénovation ou la réparation et l'installation d'un mobilier ou d'un équipement spécialisé;

b) l'acquisition et l'installation d'un mobilier ou d'un équipement visant l'accessibilité universelle;

c) l'acquisition et l'installation d'un système de protection contre les incendies et d'extinction;

d) les honoraires professionnels directement liés au projet;

e) les frais liés au financement du projet, lorsque l'aide financière est versée sous forme de remboursement en service de dette.

Sous-volet 2.2 : Intervention visant un immeuble

65. Les dépenses admissibles sont constituées d'un ensemble de coûts engagés en vertu d'un contrat.

66. **À l'étape de la planification**, les dépenses admissibles concernent les honoraires professionnels et les frais afférents pour produire les études requises par le ministre, à la suite du dépôt de la demande, soit :

a) le carnet de santé ou un audit technique réalisé par un professionnel;

b) l'avis d'un professionnel sur le potentiel archéologique de la ou des zones ciblées sur le plan des travaux ou l'étude de potentiel archéologique, si elle est exigée par le ministre;

c) toute autre étude ou expertise liée à la faisabilité et à la définition du projet, exigée par le ministre.

67. **À l'étape de la réalisation des travaux**, les dépenses admissibles sont :

a) les honoraires professionnels et techniques liés aux travaux admissibles;

b) les travaux de construction (rénovation, transformation et réaménagement, agrandissement, construction neuve, requalification[8], mise aux normes, aménagement et consolidation de vestiges) ainsi que la restauration et la préservation[9] d'un immeuble patrimonial. Pour être admissibles, les travaux de construction et de restauration doivent être exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec ou un restaurateur professionnel[10];

c) l'acquisition, la rénovation ou la réparation et l'installation d'un mobilier ou d'un équipement spécialisé;

d) l'acquisition, la réparation et l'installation d'un mobilier ou d'un équipement visant l'accessibilité universelle;

e) l'acquisition, la réparation et l'installation d'un système de protection contre les incendies et d'extinction;

f) la fabrication et l'installation d'une plaque d'identification, s'il y a lieu;

g) l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement, le cas échéant;

h) les frais de déménagement et d'entreposage, liés au projet;

i) les frais de financement du projet, lorsque l'aide financière est versée sous forme de remboursement en service de dette;

j) l'acquisition d'un immeuble[11] (bâtiment et terrain) et les droits de mutation;

k) l'acquisition d'un terrain[12] par un organisme à but non lucratif ou une coopérative recevant du ministre, du CALQ ou de BAnQ une aide pour son fonctionnement;

l) les interventions archéologiques;

m) la certification de bâtiment durable (inscription et certification).

SOUS-SECTION V : DÉPENSES NON ADMISSIBLES

68. Ne sont pas admissibles les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, notamment :

a) le programme Aide aux initiatives de partenariat (ententes de développement culturel) et le programme de Soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier;
b) les programmes administrés par le Conseil du patrimoine religieux du Québec :
   - Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux;
   - Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux.

69. Ne sont pas admissibles les dépenses liées aux travaux réalisés par :

a) le demandeur ou son employé;

b) le propriétaire;

---

8 Requalification : adaptation physique d'un lieu en vue de le doter d'un nouvel usage, lié à la mission d'une infrastructure culturelle admissible.

9 Selon les définitions des termes restauration et préservation, du volet 1 du Programme.

10 Restaurateur professionnel : un restaurateur du Centre de conservation du Québec ou accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels.

11 Le prix d'achat d'un immeuble (bâtiment et terrain) ne peut pas excéder son évaluation imposable uniformisée ni la valeur déterminée par un évaluateur agréé.

12 Le prix d'achat d'un terrain ne peut pas excéder son évaluation imposable uniformisée ni la valeur déterminée par un évaluateur agréé.

c) par une personne liée ou ayant un lien de dépendance avec le demandeur ou le propriétaire.

70. Les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne sont pas admissibles au Programme.

SECTION II : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

71. La demande d'aide financière est normalement produite en ligne, sur un formulaire accessible dans di@pason, lequel, une fois qu'il a été rempli, est automatiquement acheminé à la direction du Ministère responsable de son traitement. Sur demande, le formulaire peut aussi être soumis en format papier.

72. La demande d'aide financière peut être transmise pendant la période d'ouverture du volet 2 du programme indiquée dans le calendrier des programmes. Le ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

73. Le demandeur doit présenter, dans le formulaire ou les documents joints, les renseignements permettant d'évaluer sa demande.

74. Le demandeur consent à ce que certains renseignements apparaissant dans sa demande puissent être communiqués à un autre ministère ou organisme, afin :

a) d'assurer le respect de certaines mesures administratives;

b) d'obtenir une expertise requise lors de l'analyse de la demande dans le but de permettre au ministre de rendre une décision juste et éclairée.

Renseignements à fournir avec la demande

75. Pour une demande qui vise une intervention sur :

a) un bien meuble, l'ensemble des renseignements requis permettant de compléter l'avant-projet et la définition complète du projet doivent être déposés, en une étape;

b) un immeuble, les renseignements requis à l'étape de l'avant-projet sont d'abord soumis pour analyse. Lorsque le ministre appuie la poursuite de la définition du projet, les renseignements requis à l'étape de la faisabilité et de la définition du projet doivent être déposés.

76. Lorsque le demandeur reçoit une demande de renseignements complémentaires nécessaire à l'analyse de sa demande, il dispose d'un **délai maximal** :

a) de trois mois pour transmettre les informations ou les documents requis;

b) supplémentaire, autorisé par le ministre, si une situation exceptionnelle démontrée par le demandeur le justifie.

77. À l'échéance du **délai maximal**, la demande peut être refusée.

78. Pour tout projet assujetti à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, les renseignements à fournir avec la demande doivent être adaptés pour s'y conformer.

79. Pour tout projet non assujetti à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, la demande doit comprendre les éléments décrits ci-dessous.

Sous-volet 2.1 : Intervention visant un bien meuble

80. La demande doit comprendre les éléments suivants :

a) une présentation de la nature du besoin;

b) une description précise du type d'intervention, d'équipement spécialisé ou de mobilier requis, selon ce qui s'applique, accompagnée de soumissions;

c) le budget nécessaire à la réalisation complète du projet;

d) le plan de financement.

Sous-volet 2.2 : Intervention visant un immeuble

81. La demande doit comprendre les éléments suivants :

- pour l'étape de l'**avant-projet** :

a) la mise en situation de la demande et la description de la problématique qui la sous-tend;

b) une définition de l'objet de la demande et des objectifs du projet;

c) le sommaire des besoins immobiliers et mobiliers (des guides[13] peuvent en orienter la planification);

d) les études déjà produites;

e) l'énoncé des solutions immobilières prévues ainsi que des critères justifiant la solution retenue (il n'est pas requis d'en produire les esquisses à cette étape);

f) pour un projet :

- de nouvelle construction ou d'agrandissement : l'évaluation de l'utilisation du bois relative à la Politique d'intégration du bois dans la construction;
- de nouvelle construction, d'agrandissement ou de relocalisation : le bail ou l'entente d'occupation entre le propriétaire de l'immeuble et l'organisme en charge de l'infrastructure culturelle visée par le projet;

g) le budget de fonctionnement prévu ;

h) pour un bien patrimonial visé par la *Loi sur le patrimoine culturel*, le numéro de la demande d'autorisation déposée au Ministère pour effectuer les travaux;

i) toute autorisation, dérogation ou permis accordé ou refusé, par un autre ministère ou organisme ainsi qu'une municipalité;

j) le budget prévu pour la réalisation complète du projet incluant, lorsque le projet est assujetti au concours d'architecture, une estimation des coûts du concours;

k) le montage financier pour le volet immobilisation;

l) tout autre renseignement ou document complémentaire pouvant être requis par le ministre, à cette étape;

m) pour tout projet de réaménagement, d'agrandissement ou de construction neuve, visant une augmentation de l'offre de service, la demande doit aussi comprendre les éléments suivants :

- la fréquentation et la programmation du bien visé au moment de la demande par rapport à la fréquentation et à la programmation prévues après la réalisation du projet;
- pour un projet de bibliothèque en réseau, un plan de développement tenant compte de l'ensemble des succursales, en matière de services, d'aménagement, de ressources humaines, de ressources documentaires et de ressources mobilières et immobilières;
- une résolution du conseil d'administration d'un organisme à but non lucratif ou d'une coopérative, par laquelle il s'engage à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet;

[13] *Processus d'élaboration d'un projet de construction* et *Guide d'application de la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics*, ministère de la Culture et des Communications, Service de l'intégration des arts à l'architecture, Québec, 2009.

n) pour un projet de nouvelle construction ou d'agrandissement, une évaluation de l'utilisation du bois pour les éléments structuraux et d'apparence visés par le projet, dans le cadre de la Politique d'intégration du bois dans la construction;

o) pour un projet sur un bâtiment existant déposé par une municipalité, les documents afférents au titre de propriété de l'immeuble;

p) pour une intervention sur un bâtiment existant, la demande doit comprendre les éléments suivants :

- un carnet de santé ou un audit technique attestant l'état général du bâtiment et de ses différentes composantes;
- une description précise des travaux projetés comprenant, notamment, le ou les types de matériaux à utiliser dans le cas d'une intervention de restauration d'un bien patrimonial;

q) pour un projet qui comporte des travaux d'excavation ou des interventions archéologiques, le formulaire de demande doit, de plus, comprendre les éléments suivants :

- une description des travaux d'excavation prévus qui mentionne la superficie touchée et la profondeur maximale des excavations;
- un avis professionnel sur le potentiel archéologique de la ou des zones ciblées sur le plan des travaux;

- pour l'étape de la **faisabilité et de la définition du projet** :

a) les études complémentaires jugées nécessaires par le ministre;

b) le programme fonctionnel et technique;

c) l'échéancier de réalisation du projet;

d) le budget prévu pour la réalisation complète du projet, mis à jour;

e) le montage financier pour le volet immobilisation, mis à jour;

f) toute autorisation, dérogation ou permis accordé ou refusé par un autre ministère ou organisme ainsi qu'une municipalité;

g) lorsque le projet est assujetti au concours d'architecture, une description sommaire comprenant, notamment, l'échéancier et les coûts du concours;

h) tout autre renseignement ou document complémentaire pouvant être requis par le ministre, à cette étape.

SECTION III : ANALYSE ET ÉVALUATION DU PROJET

82. Le projet doit être développé en suivant le processus structuré de planification de projet défini dans le Processus d'élaboration d'un projet de construction.

Sous-volet 2.1 : Intervention visant un bien meuble

83. Pour une demande qui vise uniquement une intervention sur un bien meuble, son évaluation est effectuée au terme de la définition du projet.

84. Lorsque la définition est jugée complète, le groupe d'analyse multisectoriel évalue le projet, en fonction des critères d'évaluation, et formule une recommandation :

a) au ministre qui, pour une aide financière inférieure à 200 000 $, le cas échéant, peut émettre une lettre d'annonce confirmant l'aide financière;

b) au Comité de recommandation qui sélectionne les projets en fonction des critères d'évaluation et des disponibilités budgétaires, pour une aide financière égale ou supérieure à 200 000 $, et qui formule une recommandation au ministre pouvant, le cas échéant, émettre une lettre d'annonce confirmant l'aide financière.

85. Lorsque la demande est jugée incomplète, un avis de demande de renseignements complémentaires précisant l'information manquante est transmis au demandeur, lequel doit soumettre l'ensemble des renseignements requis dans un **délai maximal** :

a) de trois mois suivant la date de l'avis;

b) correspondant au délai accordé par le ministre à la suite d'une demande de prolongation du demandeur, lorsqu'il estime qu'une situation d'exception l'empêche de soumettre l'ensemble des renseignements requis dans le délai de trois mois.

À l'échéance du **délai maximal** accordé, si les renseignements requis ne sont pas fournis, la demande d'aide financière peut être refusée.

Sous-volet 2.2 : Intervention visant un immeuble

86. Pour un projet visant une intervention sur un immeuble, l'évaluation de la demande est effectuée à chacune des deux phases de planification suivantes :

a) à l'étape de l'avant-projet;

b) à l'étape de la faisabilité et de la définition du projet.

87. Pour chacune de ces étapes, le processus d'analyse et d'évaluation prend en compte les avis formulés par le Conseil des arts et des lettres du Québec, le Conseil du patrimoine culturel du Québec, le Centre de conservation du Québec ou Bibliothèque et Archives nationales du Québec, pour les secteurs d'intervention qui les concernent.

88. **À l'étape de l'avant-projet**, le projet est évalué par un groupe d'analyse multisectoriel, en fonction des critères d'évaluation.

89. À la suite de cette première évaluation, une lettre est transmise au demandeur par :

a) le Ministère, indiquant que l'avant-projet est jugé complet et que le projet peut passer à l'étape de la faisabilité et de la définition du projet (**lettre de présélection**) ou, s'il y a lieu, que des renseignements complémentaires sont requis pour compléter l'étape de l'avant-projet;

b) la personne désignée par le ministre, dans le cas d'un refus, indiquant les motifs de la décision.

90. Lorsque la demande a été jugée incomplète, une demande de renseignements complémentaires précisant l'information manquante est transmise au demandeur, ce dernier, afin de soumettre les documents, dispose alors d'un **délai maximal** :

a) de trois mois;

b) de plus de trois mois, autorisé par le ministre, si une situation exceptionnelle démontrée par le demandeur le justifie.

À l'échéance du **délai maximal**, si les renseignements demeurent incomplets, la demande peut être refusée.

91. La lettre de présélection n'engage pas le ministre à octroyer une aide financière ni à rembourser des coûts engagés par le demandeur, à cette étape de la planification.

92. **Au terme de l'étape de faisabilité et de définition du projet**, le projet est évalué une deuxième fois par le groupe d'analyse multisectoriel en fonction des critères d'évaluation.

93. À la suite de cette deuxième évaluation, le groupe d'analyse multisectoriel soumet une recommandation :

a) au ministre qui, le cas échéant, peut émettre une lettre d'annonce confirmant l'aide financière, pour les projets :
- comportant une urgence d'intervention;
- dont l'aide financière est inférieure à 200 000 $;

b) au Comité de recommandation qui sélectionne les projets en fonction des critères d'évaluation et des disponibilités budgétaires, pour tous les autres projets.

Le Comité soumet ensuite ses recommandations au ministre qui, le cas échéant, peut émettre une lettre d'annonce confirmant l'aide financière.

SOUS-SECTION I : CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PROJET

Sous-volet 2.1 : Intervention visant un bien meuble

94. Pour une intervention visant un bien meuble, la demande est évaluée selon les critères suivants :

94.1. LA PERTINENCE DU PROJET RÉVÉLÉE PAR :

a) le bien-fondé des besoins qu'il vise à satisfaire;

b) la disponibilité du service offert (territoire desservi);

c) l'urgence de l'intervention projetée pour le maintien des activités, la protection de l'intégrité du bien meuble et, s'il y a lieu, son incidence sur l'immeuble ou la sécurité publique;

d) les interventions jugées prioritaires en matière d'investissements sont celles visant à maintenir ou à rétablir l'état d'un bien meuble existant ou, le cas échéant, le remplacement d'un bien vétuste;

e) les interventions jugées prioritaires en matière d'investissements, pour les institutions muséales, sont celles visant un lieu ayant fait l'objet de l'agrément ou, s'il y a lieu, sa relocalisation;

f) sa concordance avec les objectifs, les orientations ministérielles et les enjeux liés au territoire ou au secteur concerné;

94.2. LA QUALITÉ DU PROJET RÉVÉLÉE PAR :

a) la capacité organisationnelle et financière de l'organisme à but non lucratif ou de la coopérative, ainsi que l'incidence du projet sur son fonctionnement;

b) la diversification et la confirmation des sources de financement (partenaires publics et privés, demandeur) et le réalisme des coûts;

c) la clarté et la précision des objectifs poursuivis;

94.3. LES RETOMBÉES PRÉVISIBLES DU PROJET RÉVÉLÉES PAR :

a) les effets structurants du projet : son apport au secteur d'intervention, à la vitalité culturelle locale et régionale, à la création et à l'innovation;

b) son impact en matière de développement durable, notamment en ce qui concerne :
- l'accessibilité universelle;
- la conception et l'exploitation visant une installation écologique à haut rendement;
- la gestion responsable des matières résiduelles;
- la mobilité durable (équipement et aménagement favorisant la mobilité durable);
- le respect du patrimoine culturel et naturel, ainsi que la biodiversité du lieu.

Sous-volet 2.2 : Intervention visant un immeuble

95. Pour une intervention visant un immeuble, la demande est évaluée selon les critères suivants :

95.1. LA PERTINENCE DU PROJET RÉVÉLÉE PAR :

a) le bien-fondé des besoins qu'il vise à satisfaire;

b) la disponibilité du service offert (desserte territorial);

c) sa concordance avec :
- les objectifs, les orientations ministérielles et les enjeux liés au territoire ou au secteur concerné;
- les priorités exposées dans les planifications stratégiques mises en œuvre par les instances régionales;

d) les interventions jugées prioritaires en matière d'investissements sont celles visant à maintenir ou à rétablir l'état d'une infrastructure existante ou, le cas échéant, le remplacement d'une infrastructure vétuste;

e) l'absence de chevauchement ou de concurrence avec des infrastructures existantes ou des projets en cours, tant dans le secteur d'intervention visé par le projet que sur le territoire concerné;

f) l'urgence de l'intervention projetée pour le maintien des activités, la protection de l'intégrité du bien meuble ou immeuble visé, ou la sécurité publique;

g) la valeur patrimoniale des biens concernés, en incluant leur potentiel archéologique (pour reconnaître cette valeur, le ministre se réfère, en particulier, aux inventaires existants);

h) l'opportunité de requalifier un bâtiment existant, entre autres un bâtiment d'intérêt patrimonial, pour lui donner une vocation culturelle;

95.2. LA QUALITÉ DU PROJET RÉVÉLÉE PAR :

a) la capacité organisationnelle et financière de l'organisme et l'incidence du projet sur son fonctionnement;

b) la diversification et la confirmation des sources de financement (partenaires publics et privés, demandeur) et le réalisme des coûts;

c) la clarté et la précision des objectifs poursuivis;

d) la prise en compte des principes de qualité architecturale;

95.3. LES RETOMBÉES PRÉVISIBLES DU PROJET RÉVÉLÉES PAR :

a) les effets structurants du projet : son apport au secteur d'intervention, à la vitalité culturelle locale et régionale, à la création et à l'innovation;

b) son impact en matière de développement durable, notamment en ce qui concerne :

- l'accessibilité universelle;
- la conception et l'exploitation visant une installation écologique à haut rendement;
- la gestion responsable des matières résiduelles;
- la mobilité durable (proximité du transport en commun ou de pistes cyclables, accès piétonnier, etc.);
- la construction responsable, en incluant l'utilisation du bois, le respect du patrimoine culturel et naturel, ainsi que la biodiversité du lieu.

SOUS-SECTION II : ANALYSE DU PROJET

AVANT-PROJET

96. À l'étape de l'avant-projet, une lettre est transmise au demandeur par :

a) le Ministère, indiquant :
- que l'avant-projet est jugé complet et que le projet peut passer à l'étape de la faisabilité et de la définition du projet (**lettre de présélection**) ou, s'il y a lieu, que des renseignements complémentaires sont requis pour compléter l'étape de l'avant-projet;
- au demandeur qu'il doit retenir les services d'un gestionnaire de projet lorsque l'envergure ou la complexité du projet le justifie, sauf pour les projets assujettis à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique;

b) la personne désignée par le ministre, indiquant les motifs de la décision de refus.

FAISABILITÉ ET DÉFINITION DU PROJET

97. Le demandeur dispose d'un délai de 12 mois, suivant la date de la **lettre de présélection**, pour compléter la définition du projet.

98. Au terme de la définition du projet, le groupe d'analyse multisectoriel soumet une recommandation :

98.1. au ministre qui, le cas échéant, peut :

a) émettre une lettre d'annonce confirmant l'aide financière, pour les projets :

- comportant une urgence d'intervention;
- dont l'aide financière est inférieure à 200 000 $;

b) désigner une personne qui indiquera au demandeur les motifs de la décision de refus;

98.2. au Comité de recommandation qui sélectionne les projets en fonction des critères d'évaluation et des disponibilités budgétaires, pour tous les autres projets.

Le Comité soumet ensuite ses recommandations au ministre qui, le cas échéant, peut émettre une lettre d'annonce confirmant l'aide financière.

99. Pour un projet assujetti à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, l'autorisation du Conseil des ministres est préalable à l'émission de la lettre d'annonce.

SECTION IV : RÉALISATION DU PROJET

PÉRIODE DE RÉALISATION

100. À compter de la date de la lettre d'annonce, une convention d'aide financière est signée et la phase de réalisation du projet peut être amorcée.

101. La phase de réalisation du projet doit être terminée dans les 24 mois suivant cette date, à moins d'une situation exceptionnelle pour laquelle le ministre peut autoriser un délai autre.

CONCOURS D'ARCHITECTURE

102. Un concours d'architecture devra être tenu pour tout projet dont le budget de construction est :

a) égal ou supérieur à 5 000 000 $;

b) inférieur à 5 000 000 $, mais que le concours est exigé par le ministre.

103. Le règlement et le programme du concours d'architecture doivent être approuvés par le ministre.

104. Pour un projet visant exclusivement des interventions de maintien d'actifs, la restauration d'un bien patrimonial protégé ou un projet situé au nord du 49e parallèle, le ministre peut relever le demandeur de l'obligation de tenir un concours d'architecture.

105. Au terme de chacune des étapes de la réalisation du projet, décrites dans le Processus d'élaboration d'un projet de construction, le ministre procède à des validations ou fournit des approbations permettant de passer à l'étape suivante.

106. À la suite de la livraison du bien meuble ou immeuble, de la reddition de comptes produite par le bénéficiaire et de son acceptation en tout ou en partie par le ministre, l'aide financière est ajustée en conséquence.

SECTION V : RÈGLES D'ADJUDICATION DES CONTRATS

107. Sous réserve des règles applicables dans un régime équivalent, les conditions du Guide de gestion des contrats s'appliquent à tous les contrats d'approvisionnement, de services de nature technique, de services professionnels et de travaux de construction conclus par un bénéficiaire, à l'exception d'une personne physique.

108. La réalisation des travaux doit suivre le mode Conception-offres-construction (aussi appelé mode traditionnel), lequel consiste à compléter les plans et devis détaillés avant de procéder au lancement de l'appel d'offres visant à confier les travaux à un seul entrepreneur. Tout autre mode de réalisation doit être justifié et préalablement autorisée par le ministre.

SECTION VI : CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE (OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE)

109. Pour obtenir l'aide financière, le bénéficiaire doit signer une convention d'aide financière. Cette convention lui impose le respect de toutes les obligations qui y sont prévues ainsi que celles prévues au Programme.

110. Le bénéficiaire doit notamment et conformément à la convention :

a) obtenir l'autorisation du ministre avant d'apporter toute modification au projet, à la suite de l'annonce de l'aide financière;

b) obtenir, préalablement à toute aliénation de ses droits relatifs à l'infrastructure, à l'équipement ou au mobilier acquis par l'aide financière, l'autorisation du ministre;

c) exploiter, utiliser et entretenir l'infrastructure visée par la demande.

SECTION VII : CALCUL ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

SOUS-SECTION I : CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

111. Le cumul des aides financières publiques ne peut pas dépasser 100 % des dépenses admissibles au Programme. Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

112. La somme des dépenses admissibles ne doit pas dépasser le seuil maximal par mètre carré[14] spécifié dans le tableau suivant :

Tableau 2 Seuil des dépenses admissibles pour les interventions sur l'immeuble selon le type de bien

Type de bien	Seuil maximal par m² en fonction de la superficie prévue au projet
Musée, lieu d'interprétation	5 500 $
Salle de spectacle avec capacité d'accueil de moins de 650 spectateurs	5 600 $
Salle de spectacle avec capacité d'accueil de 650 spectateurs et plus	7 300 $
Bibliothèque[15], centre d'archives, centre de formation, de production, de diffusion, centre d'exposition et autres biens	3 800 $
Biens patrimoniaux	Aucun seuil maximal pour les interventions visant la restauration des éléments patrimoniaux

113. Le ministre peut accorder au bénéficiaire une aide financière pouvant atteindre, en fonction du type de clientèle, une aide maximale établie dans le tableau suivant :

---

[14] Le calcul des mètres carrés correspond à la superficie prévue au projet. Le seuil maximal par mètre carré admissible exclut, le cas échéant, le coût d'acquisition d'un immeuble et le coût d'une œuvre.
Le seuil peut être :
a) modulé de façon à tenir compte du facteur d'éloignement applicable à certaines localités;
b) majoré de 3 % pour un projet d'immobilisation visant une certification de bâtiment durable;
c) majoré de 3 % pour un projet de construction visé par la Politique d'intégration du bois dans la construction et comportant l'utilisation de produits structuraux et d'apparence en bois.

[15] Pour déterminer les dépenses admissibles maximales d'un projet de bibliothèque, la superficie de référence est celle établie pour un niveau de service de base, dans les Lignes directrices pour les bibliothèques publiques du Québec.

Tableau 3 Taux de contribution maximale en fonction du type de clientèle

Type de clientèle	Pourcentage d'aide financière appliqué aux dépenses admissibles
Pour une infrastructure culturelle - Municipalité et clientèle générale	50 %
- Municipalité locale avec un indice de richesse foncière uniformisée de 75 et moins (propriétaire d'une infrastructure culturelle)	80 %
- Organisme à but non lucratif et coopérative	80 %
- Village nordique - Communauté autochtone	90 %

114. Bien que le projet soit admissible, l'octroi d'une aide financière demeure conditionnel à la disponibilité des fonds.

SOUS-SECTION II : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

115. Le remboursement des dépenses liées aux études et aux expertises exigées par le ministre, jusqu'à un maximum de 300 000 $, peut être effectué, à la suite de l'annonce de l'aide financière, lorsque la demande respecte les 2 conditions suivantes :

a) le coût des études et expertises exigées par le ministre et réalisées après le dépôt de la demande (à l'étape de la planification) totalise 10 000 $ et plus;

b) le bénéficiaire est un organisme à but non lucratif, une municipalité locale avec un indice de richesse foncière uniformisée de 75 et moins, une communauté autochtone ou une personne physique.

116. Le remboursement des dépenses admissibles, selon le taux d'aide applicable, et ce, jusqu'à concurrence de 300 000 $, est effectué à la suite de la réception et de la validation des factures et preuves de paiement.

117. Au terme de la réalisation des travaux, de la reddition de comptes produite par le bénéficiaire et de son acceptation par le ministre, l'aide financière est versée :

a) au comptant, lorsqu'elle est inférieure à 300 000 $ et que les crédits nécessaires sont disponibles, en une seule fois;

b) sous forme de remboursement en service de dette, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 300 000 $ ou, si les crédits au comptant sont épuisés, à compter de 100 000 $.

118. Lorsque l'aide financière est sous forme de remboursement en service de dette :

a) elle doit être versée sur une période se situant entre :
   a. 3 et 5 ans pour un montant égal ou supérieur à 100 000 $ et inférieur à 300 000 $;
   b. 5 et 10 ans pour un montant égal ou supérieur à 300 000 $ et inférieur à 700 000 $;
   c. 10 et 20 ans pour un montant égal ou supérieur à 700 000 $;

b) le bénéficiaire doit assurer le financement temporaire et à long terme du projet;

c) le capital que le ministre doit rembourser correspond au montant de l'aide financière calculé après la vérification des dépenses. Le montant des intérêts remboursés est déterminé en fonction du montant de la subvention et du taux d'intérêt établi et négocié;

d) les versements de l'aide financière débutent après l'acceptation finale du projet par le ministre;

e) elle comprend les versements périodiques des frais liés aux refinancements qui sont accordés conformément à la périodicité convenue à cet égard pour la durée de l'emprunt.

SECTION VIII : REDDITION DE COMPTES

119. La reddition de comptes est réalisée conformément aux dispositions prévues à la convention d'aide financière et elle est produite suivant la périodicité établie par le ministre, selon la nature et la durée du projet, et comprend :

a) un rapport d'utilisation de l'aide financière, accompagné des pièces justificatives permettant de vérifier que les sommes accordées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;

b) le cas échéant, des rapports d'étape que le bénéficiaire doit fournir au ministre;

c) une évaluation des retombées et impacts du projet, comprenant notamment les résultats au regard de l'atteinte des objectifs du projet, son incidence sur l'état du bien, la fréquentation et l'offre de services ainsi que son accessibilité;

d) tout autre renseignement ou document demandé par le ministre.

120. Le ministre se réserve le droit de visiter les lieux où se déroule le projet et de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, à toute heure raisonnable.

CHAPITRE V : VOLET 3 : RESTAURATION DES ŒUVRES D'INTÉGRATION

SECTION I : ADMISSIBILITÉ

SOUS-SECTION I : CLIENTÈLE ADMISSIBLE

121. Ce volet :

a) s'adresse à la clientèle admissible au Programme qui est propriétaire d'une œuvre d'art issue de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics;

b) vise une œuvre d'art respectant les conditions d'admissibilité prévues au Programme.

SOUS-SECTION II : BIENS ADMISSIBLES

122. Est admissible au volet 3 du Programme une œuvre d'art public créée depuis 1961 en vertu de la Politique d'intégration (œuvre).

SOUS-SECTION III : INTERVENTIONS ADMISSIBLES

123. Pour être admissible, l'intervention doit concerner :

a) la restauration, excluant une intervention requise dont les dommages sont couverts par une assurance (par exemple : vol ou vandalisme);

b) la délocalisation de l'œuvre;

c) les interventions de restauration, qui doivent être confiées soit à un restaurateur professionnel du Centre de conservation du Québec (CCQ) ou à un restaurateur accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels (ACRP).

SOUS-SECTION IV : DÉPENSES ADMISSIBLES

124. Une dépense qui est :

a) engagée avant la date de la lettre d'annonce confirmant l'aide financière n'est admissible que si elle a été préalablement acceptée par le ministre;

b) autorisée par le ministre pour la réalisation du rapport d'expertise et de la proposition d'intervention, exigés par lui, est admissible seulement si le projet se réalise.

125. **À l'étape de la planification**, sont admissibles les honoraires professionnels et les frais afférents pour produire :

a) le rapport d'expertise concernant l'état de l'œuvre;

b) la proposition d'intervention, la proposition de restauration ou, le cas échéant, la proposition de délocalisation;

c) les rapports d'expertise d'autres spécialistes (exemples : un architecte, un ingénieur, un technicien spécialisé, un artisan ou l'artiste de l'œuvre), le cas échéant;

d) la fiche d'entretien, le cas échéant.

À l'étape de la réalisation des travaux, sont admissibles les honoraires professionnels et techniques suivants liés aux interventions de restauration ou de délocalisation :

a) le démontage, le transport pour fin de restauration et la réinstallation;

b) la restauration réalisée par un restaurateur professionnel;

c) la délocalisation de l'œuvre, en incluant, entre autres, le démontage, le transport et la réinstallation.

À l'étape de la validation, sont admissibles les honoraires professionnels pour produire le rapport de validation des travaux (rapport requis lorsque les travaux sont coordonnés par le restaurateur uniquement).

SOUS-SECTION V : DÉPENSES NON ADMISSIBLES

126. Les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, notamment le programme Aide aux initiatives de partenariat, ne sont pas admissibles.

127. Ne sont pas admissibles les dépenses liées aux travaux réalisés par :

a) le demandeur ou son employé;

b) le propriétaire;

c) une personne liée ou ayant un lien de dépendance avec le demandeur ou le propriétaire.

128. Les coûts découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne sont pas admissibles au Programme.

SECTION II : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

129. La demande d'aide financière est normalement produite en ligne, sur un formulaire accessible dans di@pason, lequel, une fois qu'il a été rempli, est automatiquement acheminé à la direction du Ministère responsable de son traitement. Sur demande, le formulaire peut aussi être soumis en format papier.

130. La demande d'aide financière peut être transmise à tout moment de l'année comme cela est indiqué dans le calendrier des programmes.

131. Le demandeur doit présenter, dans le formulaire ou les documents joints, les renseignements permettant d'évaluer sa demande.

Renseignements à fournir avec la demande

132. Une demande d'aide financière peut être refusée si les renseignements requis pour son analyse n'ont pas été fournis dans un délai de 24 mois suivant la date du dépôt de la demande.

133. Le formulaire de demande doit comprendre les éléments suivants :

a) une fiche d'identification de l'œuvre d'intégration et de l'artiste;

b) une description de la problématique et de l'urgence de l'intervention;

c) une description des actions qui seront prises pour conserver et mettre en valeur l'œuvre après la restauration ou la délocalisation (plan d'entretien);

d) un rapport d'expertise préparé soit par un restaurateur professionnel du CCQ ou un restaurateur professionnel accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels. Ce rapport pose un diagnostic de l'état de conservation de l'œuvre et fournit une liste des interventions qui relèvent d'un restaurateur professionnel et, le cas échéant, d'autres spécialistes (exemples : un architecte, un ingénieur, un technicien spécialisé, un artisan ou l'artiste lui-même);

e) une proposition d'intervention (restauration ou délocalisation) produite par un restaurateur professionnel du CCQ ou un restaurateur professionnel accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels, acceptée et dûment signée par le client. Cette proposition d'intervention comprend une description détaillée des interventions proposées et, le cas échéant, différentes options d'interventions, une estimation du temps nécessaire à leur réalisation ainsi que des frais s'y rapportant. Le cas échéant, elle peut être complétée,

soumissions à l'appui, par l'expertise de tout autre spécialiste requis (exemples : un architecte, un ingénieur, un technicien spécialisé, un artisan ou l'artiste lui-même);

f) le consentement de l'artiste ou de son ayant droit;

g) le plan de financement;

h) une copie du contrat signé à l'origine avec l'artiste, si elle est disponible;

i) une copie du devis d'entretien de l'œuvre remis au propriétaire au moment de l'installation de l'œuvre, si elle est disponible;

j) tout autre renseignement ou document complémentaire pouvant être requis par le ministre.

SECTION III : ANALYSE ET ÉVALUATION DU PROJET

134. Le processus d'analyse et d'évaluation prend en compte les avis formulés par le CCQ, pour les secteurs d'intervention qui les concernent.

SOUS-SECTION I : CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PROJET

135. Pour une intervention sur une œuvre, la demande est évaluée selon les critères suivants :

135.1. LA PERTINENCE DU PROJET RÉVÉLÉE PAR :

a) l'intérêt patrimonial ou historique de l'œuvre;

b) l'urgence d'intervenir pour la protection de l'intégrité de l'œuvre;

c) l'urgence d'intervenir pour la sécurité du public;

d) l'intérêt de l'œuvre pour la population de la région où elle est localisée;

e) la pérennité des travaux prévus;

f) la pérennité de l'œuvre après l'intervention;

135.2. LA QUALITÉ DU PROJET RÉVÉLÉE PAR :

a) la conformité de la proposition d'intervention (restauration ou délocalisation) avec le rapport d'expertise produit par le CCQ ou un restaurateur accrédité par l'ACRP ainsi que le réalisme de l'estimation des coûts et du calendrier des travaux;

b) l'exemplarité du propriétaire en ce qui a trait à l'entretien et à la conservation de l'œuvre (respect du devis d'entretien et des recommandations issues d'interventions antérieures, le cas échéant);

c) le plan d'entretien (les actions de conservation prévues après l'intervention);

d) les retombées prévisibles du projet révélées par la visibilité et la mise en valeur de l'œuvre après l'intervention.

SOUS-SECTION II : ANALYSE DU PROJET

136. Pour qu'une recommandation soit faite au ministre qui peut, le cas échéant, octroyer l'aide financière, il est nécessaire que le projet soit jugé complet et qu'une analyse favorable en découle.

SECTION IV : RÈGLES D'ADJUDICATION DES CONTRATS

137. Sous réserve des règles applicables dans un régime équivalent, les conditions du Guide de gestion des contrats s'appliquent à tous les contrats d'approvisionnement, de services de nature technique, de services professionnels et de travaux de construction conclus par un demandeur à l'exception d'une personne physique. Toutefois, une personne physique peut y être assujettie si le ministre en décide ainsi en raison de l'envergure ou de la complexité du projet (par

exemple, pour un projet qui engendre des coûts relativement importants et qui nécessite des travaux requérant l'expertise de plusieurs professionnels qualifiés).

SECTION V : CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE (OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE)

138. À compter de la date de la lettre d'annonce, une convention d'aide financière est signée et la phase de réalisation du projet peut être amorcée. Elle doit être terminée dans les 24 mois suivant cette date, à moins d'une situation exceptionnelle pour laquelle le ministre peut autoriser un délai autre.

139. Pour obtenir l'aide financière, le bénéficiaire doit signer une convention d'aide financière. Cette convention lui impose le respect de toutes les obligations qui y sont prévues ainsi que celles prévues au Programme.

140. Le bénéficiaire doit également :

a) obtenir l'autorisation du ministre avant d'apporter toute modification au projet, à la suite de l'annonce de l'aide financière;

b) maintenir l'intégrité de l'œuvre et respecter les droits moraux de l'artiste par l'entretien et la restauration de l'œuvre.

SECTION VI : CALCUL ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

SOUS-SECTION I : CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

141. Le cumul des aides financières publiques ne peut pas dépasser 100 % des dépenses admissibles au programme. Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

142. Lorsque la recommandation du comité d'analyse des demandes est d'intervenir en faveur de la restauration ou de la délocalisation de l'œuvre, le ministre peut accorder au bénéficiaire une aide financière pouvant atteindre jusqu'à 60 % du montant des dépenses admissibles.

Tableau 4 Taux de contribution maximale pour une intervention sur une œuvre d'intégration

Type de clientèle	**Pourcentage d'aide financière appliqué aux dépenses admissibles**
Propriétaires d'œuvres d'art	60 %

143. Bien que le projet soit admissible, l'octroi d'une aide financière demeure conditionnel à la disponibilité des fonds.

SOUS-SECTION II : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

144. Au terme de la réalisation des travaux, de l'acceptation finale du projet et de la reddition de comptes, l'aide financière est versée au comptant.

SECTION VII : REDDITION DE COMPTES

145. La reddition de comptes :

a) est réalisée conformément aux dispositions prévues à la convention d'aide financière et à partir d'un rapport final;

b) est produite suivant la périodicité établie par le ministre, selon la nature et la durée du projet;

c) comprend :
- le rapport de restauration;
- le rapport de validation des travaux fourni par un restaurateur professionnel (du CCQ ou accrédité par l'ACRP);
- les factures du rapport d'expertise du CCQ, celles de l'ensemble des travaux directement liés à la restauration ou à la délocalisation, celle du rapport de restauration et celle du rapport de validation, s'il y a lieu;
- le plan d'entretien de l'œuvre;
- un rapport d'utilisation de l'aide financière, accompagné des pièces justificatives permettant de vérifier que les sommes accordées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- tout autre renseignement ou document demandé par le ministre.

146. Le ministre se réserve le droit de visiter les lieux où se déroule le projet et de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, à toute heure raisonnable.

CHAPITRE VI : SECTION GÉNÉRALE

Le contenu de la présente section s'applique aux trois volets.

SECTION I : VÉRIFICATION

147. Le bénéficiaire d'une aide financière doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis, tels qu'ils sont définis dans le Guide de vérification du Ministère.

148. Le bénéficiaire doit permettre, à tout représentant désigné par le ministre, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'aide financière. Il doit conserver les comptes et les registres relatifs à la réalisation du projet jusqu'à trois ans après l'expiration de la convention d'aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

149. Les demandes de paiement découlant de la convention d'aide financière peuvent faire l'objet d'une vérification par le ministre ou toute autre personne (ou tout autre organisme) dans le cadre des fonctions qu'elle exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

SECTION II : EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

150. Dans toute communication publique liée à un projet subventionné, le bénéficiaire doit mentionner la participation financière du gouvernement du Québec et se conformer au Cadre de référence en matière de visibilité du Ministère.

SECTION III : PÉRIODE D'APPLICATION

151. La période d'application du Programme débute à la date de son approbation par le Conseil du trésor et se termine au 31 mars 2025.

152. Le Programme s'applique à toute demande dont la lettre d'annonce confirmant l'aide financière porte une date se situant dans la période d'application du Programme.

SECTION IV : ÉVALUATION OU BILAN

153. L'évaluation ou le bilan des résultats du Programme doit être réalisé selon l'échéancier du plan ministériel d'évaluation des programmes et être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) à la suite de son approbation par le sous-ministre.

ANNEXE : 11 PRINCIPES DE QUALITÉ ARCHITECTURALE

1. **L'environnement :** les choix architecturaux permettent de réduire significativement l'effet négatif du projet architectural sur l'environnement tout au long du cycle de vie du bâtiment, en maximisant sa performance énergétique, en reposant sur des énergies propres et renouvelables ainsi qu'en réduisant les gaz à effet de serre émis lors de la construction et de l'exploitation. De plus, ils minimisent ces gaz émis pour les déplacements que le projet génère.

2. **Le coût du cycle de vie (CCV) :** le projet architectural est pensé pour offrir des solutions qui optimisent l'investissement initial sur l'ensemble de son cycle de vie. La portée de cet investissement ne doit pas s'arrêter à la livraison du projet, mais elle doit considérer l'exploitation, l'entretien et, le cas échéant, sa gestion en fin de vie utile. Pour les bâtiments existants, il importe que la gestion des actifs prévoie l'entretien nécessaire à leur pérennité et à la prévention des situations critiques.

3. **Le patrimoine culturel :** le projet architectural participe à la création et à la protection du patrimoine culturel. En effet, l'architecture ne concerne pas uniquement les bâtiments neufs, elle est une pratique dont le spectre va de la conservation à la création en passant par la requalification.

4. **La pérennité du bâti :** le projet architectural dispose d'attributs qui contribuent à sa longévité, notamment la durabilité des matériaux, la qualité constructive, la résilience aux changements climatiques, la facilité d'entretien et la flexibilité des espaces.

5. **La localisation :** le projet architectural favorise la mobilité durable, notamment les déplacements actifs. Sa localisation s'inscrit dans une logique de continuité urbaine et de centralité, particulièrement pour les équipements collectifs, et contribue à la vitalité des milieux et l'identité des cœurs de quartier. La localisation limite l'étalement urbain et les émissions de gaz à effet de serre dus aux déplacements.

6. **Le contexte d'implantation :** le projet architectural est porteur de sens et constitue un apport culturel. Il s'insère dans son contexte par la prise en compte des caractéristiques naturelles et culturelles du site, du paysage et de l'environnement bâti, à plus forte raison si cet environnement est d'intérêt patrimonial. En harmonie ou en contraste, un projet qui s'intègre adéquatement est sensible aux aspects géoclimatiques, socioculturels, économiques et historiques, bref, à l'unicité du lieu. Il renforce l'identité des collectivités et représente une contribution positive à son environnement urbain, rural ou naturel.

7. **La réponse aux besoins** : l'architecture soutient la mission du projet et permet à tous les usagers de mener leurs activités avec facilité, de manière conviviale et fluide. Elle répond aux besoins de manière optimale et économique en maximisant la pertinence des surfaces construites.

8. **L'inclusivité et l'accessibilité universelle :** le projet architectural est accueillant et accessible, il permet à toute personne de réaliser son plein potentiel, quelles que soient ses capacités et sa condition sociale. Il est conçu selon les principes de l'accessibilité universelle pour favoriser l'autonomie et l'équité. Les interfaces avec les aménagements voisins sont fluides.

9. **L'expérience :** par sa composition, ses formes et sa matérialité, de même que la lisibilité des espaces et son utilisation intuitive, l'architecture répond aux attentes, offre une ambiance suscitant une expérience positive, un attachement et un sentiment de justesse à l'égard de sa fonction et exprime un langage distinctif. Elle permet à tous de s'approprier les lieux.

10. **La santé et le confort :** le projet architectural, y compris la conception du mobilier, favorise le mieux-être physique et psychologique, notamment par des dispositifs encourageant l'activité physique, l'apport de lumière naturelle, une acoustique appropriée, la qualité de l'air, une température adéquate pour les activités pratiquées, des liens visuels avec la végétation ou un paysage ainsi que des aménagements extérieurs limitant les îlots de chaleur.

11. **La sécurité :** le projet architectural est conçu de manière à considérer la vulnérabilité des usagers et leur sentiment de sécurité ainsi qu'à favoriser la diminution de risques pouvant découler de son usage.

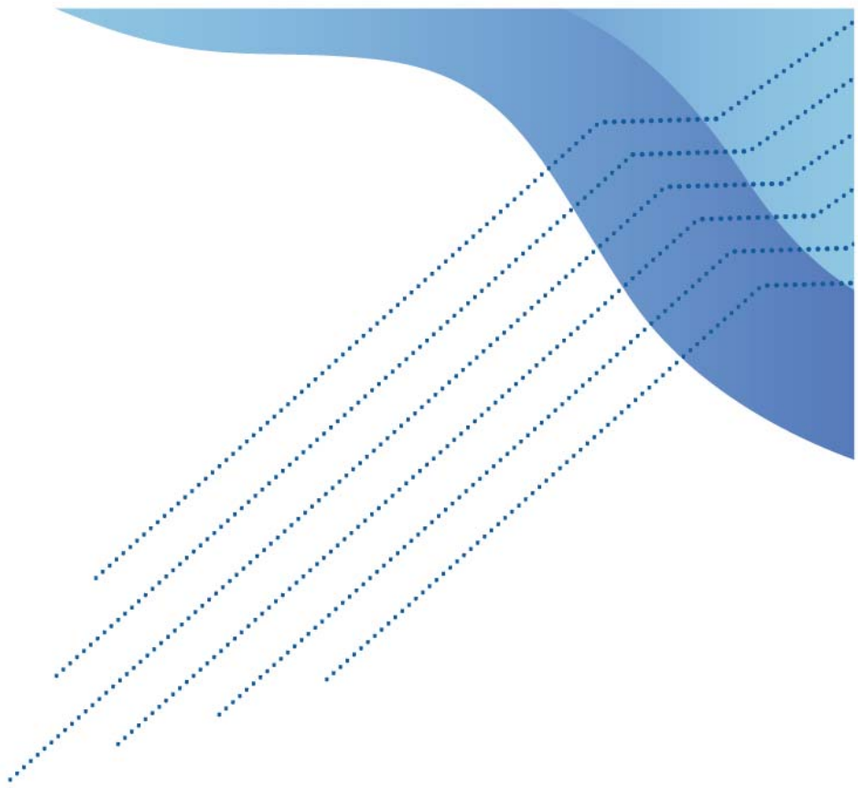

Culture
et Communications
Québec